

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-093

R-4303-2025

20 août 2026

PRÉSENTS :

Michel Simard
Samy Gennaoui
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision sur les demandes de paiement de frais

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec
à compter du 1^{er} janvier 2026***

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec (EGQ)

représentée par M^{es} Adina Georgescu et Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^{es} Steve Cadrin et Éric McDevitt David;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS	7
2.1	CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES	7
2.2	FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS	8
2.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	11
	DISPOSITIF	13

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴, et de l'article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (Règlement GSR)⁵. Le Distributeur dépose également son plan d'approvisionnement⁶.

[2] Le 16 octobre 2025, EGQ dépose une première demande amendée⁷ et la preuve au soutien du dossier⁸. EGQ présente également une demande prioritaire, afin notamment de déclarer, à compter du 1^{er} janvier 2026, ses tarifs provisoires jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue.

[3] Le 3 novembre 2025, par sa décision D-2025-103⁹, la Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la Demande par une audience publique. Elle détermine l'échéancier relatif au dépôt des demandes d'intervention et des commentaires relatifs à la demande de tarifs provisoires pour l'année 2026.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

⁶ Pièce [B-0005](#).

⁷ Pièce [B-0009](#).

⁸ Dossier [R-4303-2025](#).

⁹ Décision [D-2025-103](#).

[4] Le 18 novembre 2025, par sa décision D-2025-107¹⁰, la Régie procède à la reconnaissance des intervenants et fixe l'échéancier applicable à l'examen de la demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en GSR pour 2026.

[5] Le 5 décembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-118¹¹ portant sur la demande de fixer, de façon provisoire, les tarifs de distribution et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2026, ainsi que le taux de socialisation applicable à l'année 2026 lié à l'achat de GSR en 2024.

[6] Le 22 décembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-128¹², par laquelle elle approuve la Demande d'approbation du Contrat GSR 2026 et réserve sa décision sur certains éléments.

[7] Le 7 janvier 2026, la Régie rend sa décision D-2026-001¹³, par laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention, les budgets de participation et l'échéancier de traitement au présent dossier.

[8] Du 23 au 26 mars 2026, la Régie tient l'audience au présent dossier¹⁴.

[9] Entre les 29 mai et 2 juin 2026, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais¹⁵ respective.

[10] Le 30 juin 2026, EGQ soumet ses commentaires à l'égard de ces demandes¹⁶.

¹⁰ Décision [D-2025-107](#).

¹¹ Décision [D-2025-118](#).

¹² Décision [D-2025-128](#).

¹³ Décision [D-2026-001](#).

¹⁴ Pièces [A-0037](#) et [A-0038](#).

¹⁵ Pièces [C-ACEFO-0040](#), [C-ACEFO-0041](#), [C-FCEI-0029](#), [C-FCEI-0030](#), [C-RTIEÉ-0038](#), [C-RTIEÉ-0039](#), [C-RTIEÉ-0040](#) et [C-RTIEÉ-0041](#).

¹⁶ Pièce [B-0181](#).

[11] Le 3 juillet 2026, la Régie rend sa décision D-2026-068¹⁷ portant sur la demande d'EGQ d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2026 et de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

[12] Le 7 juillet 2026, l'ACEFO réplique aux commentaires de EGQ à l'égard de sa demande de remboursement de frais¹⁸.

[13] Les 14 et 15 juillet 2026, la FCEI dépose une version corrigée de sa demande de remboursement des frais et une nouvelle pièce justificative¹⁹ accompagnant celle-ci, le montant réclamé étant réduit de 165,00 \$.

[14] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[15] À ce jour, la régisseuse Sylvie Durand étant empêchée d'agir, la présente décision est rendue unanimement par le régisseur Michel Simard et le régisseur Samy Gennaoui.

2 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[16] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹⁷ Décision [D-2026-068](#).

¹⁸ Pièce [C-ACEFO-0043](#).

¹⁹ Pièces [C-FCEI-0033](#) et [C-FCEI-0035](#).

[17] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)²⁰ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)²¹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[19] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI et le RTIÉE pour leur participation à l'examen du dossier s'élèvent à 221 458,46 \$, incluant les taxes²². La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[20] Le 30 juin 2026, le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à déposer tardivement ses commentaires relatifs à la demande de remboursement de l'ACEFO²³, conformément aux articles 43 et 57 du Règlement.

[21] EGQ soumet ne pas avoir été en mesure de respecter le délai de 10 jours prévu au Règlement en raison du cheminement inhabituel du dossier tarifaire, ainsi que du nombre élevé de dossiers en cours et d'événements imprévus survenus au cours des dernières semaines. Elle demande donc d'être relevée de son défaut afin que la Régie puisse considérer ses observations.

[22] Le Distributeur rappelle qu'à la décision procédurale D-2026-001²⁴, la Régie invitait l'ensemble des intervenants à revoir à la baisse leur budget de participation, en fonction

²⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²¹ [Guide de paiement des frais 2020](#), et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés le 1^{er} décembre 2025

²² Pièces [C-ACEFO-0041](#), [C-FCEI-0030](#), [C-RTIÉE-0039](#) et [C-RTIÉE-0041](#).

²³ Pièce [B-0181](#).

²⁴ Décision [D-2026-001](#), par. 57.

des enjeux retenus et notamment, à la lumière des budgets des années antérieures pour des dossiers comparables.

[23] EGQ remarque que la FCEI et le RTIEÉ ont ajusté leurs coûts en conséquence, contrairement à l'ACEFO qui a réclamé des frais de 76 421,46 \$, soit un montant supérieur au budget annoncé de 62 606 \$. De plus, EGQ est d'avis que les frais réclamés par l'ACEFO ne devraient être accordés que partiellement puisqu'ils surpassent nettement ceux des autres intervenants pour une participation équivalente.

[24] En réplique, l'ACEFO souligne le retard significatif du dépôt des commentaires d'EGQ²⁵. Conformément au délai prescrit à l'article 42 du Règlement, l'intervenante indique que sa demande de paiement de frais a été déposée le 29 mai 2026, soit 30 jours après la réplique d'EGQ aux commentaires des intervenants relatifs aux enjeux de traitement confidentiel, laquelle a été déposée le 29 avril 2026.

[25] L'ACEFO souligne qu'en vertu de l'article 43 du Règlement, EGQ pouvait, dans les 10 jours qui suivaient le 29 mai 2026, soit au plus tard le 8 juin 2026, déposer toute objection ou tout commentaire à ce sujet. L'intervenant remarque qu'EGQ a déposé ses commentaires le 30 juin 2026, soit avec 22 jours de retard, ce qu'elle qualifie de totalement inacceptable.

[26] L'ACEFO est également d'avis que la demande d'EGQ de l'autoriser à déposer tardivement ses commentaires, présentée à la même lettre du 30 juin 2026, va à l'encontre de l'article 4 du Règlement, puisque la demande n'ayant pas été faite préalablement, selon ce qui suit :

4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine.

²⁵ Pièce [C-ACEFO-0043](#).

[27] Dans ce contexte, l'ACEFO est d'avis que ce retard est significatif et ne devrait pas être banalisé, d'autant plus qu'il survient durant la période estivale et impose aux intervenants de répondre à des commentaires tardifs selon un échéancier qui n'était pas prévisible au moment du dépôt de leur demande de paiement de frais.

[28] Par ailleurs, l'ACEFO considère que l'affirmation d'EGQ est erronée à l'effet que les frais qu'elle réclame surpassent nettement ceux des autres intervenants. L'ACEFO indique qu'EGQ a omis de tenir compte du fait que le RTIEÉ a soumis sa demande de paiement de frais selon deux volets distincts totalisant légèrement plus que sa demande. De plus, elle est également d'avis qu'EGQ ne fournit aucune démonstration probante selon laquelle sa participation serait équivalente à celle des autres intervenants.

[29] L'ACEFO explique le dépassement du budget, de l'ordre de 15 k\$, par ce qu'EGQ invoque elle-même dans sa lettre afin de justifier son retard, soit le cheminement inhabituel du dossier tarifaire, notamment en raison de questions nouvelles soulevées ou d'éléments qui ont dépassé le cadre anticipé lors du dépôt des budgets de participation²⁶.

[30] Pour l'ensemble des motifs invoqués, l'ACEFO soumet que les commentaires tardifs et partiellement erronés d'EGQ ne justifient pas une réduction des frais réclamés. Les frais demandés découlent du déroulement réel du dossier, de son caractère inhabituel, des questions effectivement traitées et des travaux nécessaires à une participation utile. L'ACEFO demande donc à la Régie d'accueillir sa demande de remboursement de frais telle que déposée.

²⁶ Pièce [C-ACEFO-0043](#), p. 3.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[31] En ce qui concerne la demande d'EGQ de l'autoriser à déposer ses commentaires au-delà du délai prescrit, la Régie rappelle que l'article 43 du Règlement se lit comme suit :

43. Le transporteur d'électricité ou un distributeur appelé à payer les frais peut, dans les 10 jours qui suivent la date d'expiration du délai pour déposer la demande de paiement de frais, déposer à la Régie toute objection ou tout commentaire à ce sujet.

[32] Comme le souligne l'ACEFO, selon l'article 4 du Règlement, si un participant ne peut respecter un délai prescrit, celui-ci doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à son ordonnance.

[33] Les motifs invoqués sont les suivants :

Compte tenu du cheminement inhabituel du dossier tarifaire, notamment en raison de questions nouvelles soulevées, ainsi que du nombre élevé de dossiers en cours et d'événements imprévus survenus au cours des dernières semaines Enbridge Gaz Québec n'a pas été en mesure de respecter le délai de 10 jours prévu au règlement²⁷.

[34] La Régie est d'avis que les motifs n'expliquent pas l'impossibilité de déposer des commentaires en respectant le délai de 10 jours ni pourquoi EGQ n'aurait pas été en mesure d'informer la Régie dans les délais, soit au préalable conformément à l'article 4 du Règlement, qu'elle anticipait des difficultés à rencontrer le délai prescrit. La Régie a déjà souligné dans ses décisions qu'il s'agit d'une question de traitement équitable des participants²⁸. La Régie pourrait donc rejeter ces commentaires sur cette base.

[35] Par ailleurs, la Régie note que même sur le fond, ces commentaires ne devraient pas être retenus considérant que, comme le souligne avec justesse l'ACEFO, ceux-ci

²⁷ Pièce [B-0181](#).

²⁸ Voir notamment les décisions [D-2022-103](#) et [D-2021-081](#).

reposent sur la comparaison erronée des frais demandés en omettant le fait que les frais demandés par le RTIEÉ se trouvaient répartis sur deux demandes.

[36] La Régie a analysé les demandes de paiement de frais soumises par les intervenants, en tenant compte de leur caractère utile et raisonnable. Elle juge que la participation de l'ACEFO, de la FCEI et du RTIEÉ a été utile à ses délibérations dans le cadre du présent dossier.

[37] À l'instar d'EGQ et de l'ACEFO, la Régie constate également que le cheminement du dossier tarifaire a été inhabituel, entre autres en raison de nouveaux éléments soulevés dans les demandes amendées qui ont notamment entraîné des questions additionnelles. Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est raisonnable, dans le cadre du traitement des demandes de paiement de frais, de tenir compte des enjeux additionnels traités relativement aux encadrements prévus à la décision D-2026-001²⁹.

[38] En conséquence, la Régie octroie à l'ACEFO, la FCEI et au RTIEÉ la totalité des frais réclamés.

[39] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1³⁰

FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	78 714,10	78 714,10	78 714,10
FCEI	61 513,46	61 513,46	61 513,46
RTIEÉ	81 230,90	81 230,90	81 230,90
TOTAL	221 458,46	221 458,46	221 458,46

²⁹ Décision [D-2026-001](#), section 3, p. 7 à 14.

³⁰ Pièces [C-ACEFO-0041](#), [C-FCEI-0030](#), [C-FCEI-0035](#), [C-RTIEÉ-0039](#), et [C-RTIEÉ-0041](#).

[40] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à EGQ de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à EGQ de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Michel Simard

Régisseur

Samy Gennaoui

Régisseur